



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_20

Objet : demande de subvention au titre du FIPD 2024 pour l'acquisition de caméras piéton

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire préfectorale du 08 janvier 2024 fixant l'appel à projets 2024 pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – programme S sécurisation – axe 3 ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler l'équipement de la police municipale ;

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention, dans le cadre de l'appel à projets 2024 du FIPD, pour un montant de 400 € (conformément au plan de financement joint à la demande), permettant l'acquisition de deux caméras piéton pour la police municipale, dont le montant est estimé à ce jour à 1 110 € HT.

Article 2 : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions de cet appel à projets.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 22 février 2024

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire » 22 FEV. 2024

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.